AR Prefecture
006-210600250-20240219-2024_016-DE
Reçu le 21/02/2024

LE BROC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19/02/2024

N° 2024-016

Nombre de Membres	
Effectif légal	**15**
En exercice	**15**
Présents	**8**
Pouvoirs	**0**
Suffrages exprimés	**8**

Vote pour	**8**
Vote contre	**0**
Abstention	**0**
Ne participe pas au vote	**0**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la Commune de LE BROC, sous la présidence de Monsieur HEURA, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : **le 14/02/2024**

PRÉSENTS : **Mmes et MM. ADAMO – BERNARD – BUCARO – HEURA – KARROUCHI – PIROUD – SION – YACOUB**

ABSENTS : **Mmes AUDIBERT C – ROUX – SNITSELAAR et MM. AUDIBERT R – DALIBARD – LAMY – PALAGONIA**

Secrétaire de séance : **M. BUCARO**

ACTION SOCIALE
PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 janvier 2024

Le Maire,

Expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Précise que le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Indique qu'il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts. Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

AR Prefecture

006-210600250-20240219-2024_016-DE
Reçu le 21/02/2024

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le maire entendu

INSTAURE la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

APPROUVE l'attribution de cette prime exceptionnelle comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	***Montant maximum possible prévu par décret***	**Montant de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800 €*	400.€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700 €*	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600 €*	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500 €*	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400 €*	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350 €*	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300 €*	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

DIT que cette prime sera versée en une fois, sur la paie du **mois de mars 2024**

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2024

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Pour Extrait conforme,

Le Maire,
Philippe HEURA

MAIRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
06510 LE BROC

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355